#### REÇU EN PREFECTURE le 22/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-091-219104619-20231219-CM291072023



## DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

# N° CM 29/109/2023

DELIBERATION

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice :

Présents et représentés : 27

### - Séance du 19 décembre 2023 -

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre, à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués le 13 décembre 2023, se sont réunis en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, à la Mairie, salle du Conseil.

PRÉSENTS: M. Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire,

M. Olivier MALECAMP, Mme Muriel CHEVRON, M. Régis CARPENTIER, Mme Marie-Hélène CHAPDELAINE, M. Nicolas FOUQUE, M. Thierry FAVOCCIA, Mme Marie-Christine HARISLUR, Adjoints au Maire,

M. Pierre PAREUX, Mme France NOIROT, Mme Isabelle BOTIN, Mme Marie-France DELANZY, M. Didier BONNIER, M. Patrick BONNEMYE, M. Michel BURILLO, M. Thierry DELCUPE, Mme Sophie Anne PÉAN, Mme Christine ROUSSET, Mme Véronique MAFFÉO, Nicolas PIOT, M. Ludovic GOURDY, M. Philippe CHERY, M. Julien BOUILLON, Mme Sylvie MARCHAND, M. Laurent MEUNIER, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSÉS:** Mme Adeline CLOGENSON qui donne procuration à M. Nicolas FOUQUE, M. Philippe JOLY qui donne procuration à Mme Sylvie MARCHAND

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Nicolas FOUQUE

#### • Modalités de mise à disposition de véhicules de service avec remisage

Madame Véronique MAFFÉO, Conseillère Municipale, rappelle que certains véhicules peuvent être mis à disposition d'agents communaux pour raisons de services.

Préalablement il importe d'établir une distinction entre véhicule de fonction et véhicule de service :

Le véhicule de fonction peut être défini comme celui qui est mis à la disposition d'un élu ou d'un agent de manière permanente en raison de la fonction qu'il occupe. Il en a l'utilisation exclusive même en dehors des heures et des jours de service et des besoins de son activité.

Le véhicule de service est utilisé par les agents pour les besoins de leur service, donc pendant les heures et les jours de travail. Il est souvent affecté à une direction ou un service en fonction des besoins et de la nature des missions.

L'attribution d'un véhicule est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le code général de la fonction publique,

#### REÇU EN PREFECTURE le 22/12/2023

Application agréée E-legalite.com

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999,

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la circulaire de l'Etat, DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,

Considérant que la Ville dispose d'un parc automobile dont certains véhicules peuvent être mis à disposition d'agents exerçant des fonctions justifiant le remisage du véhicule de service à leur domicile,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'en préciser les règles afin de responsabiliser les agents ayant recours aux véhicules municipaux,

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule aux agents de la collectivité doit être encadrée par une délibération du Conseil Municipal lorsque l'exercice des fonctions le justifie,

Considérant qu'il convient de fixer la liste des emplois pour lesquels un véhicule de fonction est attribué, ainsi que la liste des fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile,

Considérant qu'aucun n'emploi n'est concerné par l'attribution d'un véhicule de fonction,

**Considérant** que les fonctions et missions du Directeur des Services Techniques, de son adjoint – responsable de la régie bâtiment et à titre exceptionnel, celles d'agents en mission ponctuelle, ouvrent droit à la possibilité de remisage à domicile,

Considérant le règlement proposé ci-dessous pour l'attribution d'un véhicule de service, avec remisage :

Article 1 : interdiction de principe du remisage à domicile

Les véhicules de service mis à disposition des agents communaux sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacements privés, weekends, vacances). Cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service. Toutefois, pour des raisons de facilités d'organisation, et dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile.

Article 2 : modalités d'autorisation au remisage d'un véhicule de service

Dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent exceptionnellement être autorisés par leur responsable hiérarchique à remiser leur véhicule à domicile. L'autorisation de remisage peut être permanente ou ponctuelle et doit faire l'objet d'un document écrit d'autorisation de remisage à domicile de véhicules de service.

Article 3: conditions de remisage

Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit. L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule et à activer le ou les systèmes antivols éventuels, ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.

Article 4 : responsabilités

#### REÇU EN PREFECTURE le 22/12/2023

Application agréée E-legalite.com

La Loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires la c<sup>33</sup>-15-28-16

Après avoir assuré la réparation des dommages, l'administration dispose d'une action récursoire contre son agent si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tout vol et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non-responsabilité de l'agent.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit s'acquitter lui-même des amendes qui lui sont infligées et subir les peines jusqu'à la suspension de permis ou l'emprisonnement. Il convient donc que l'agent conducteur signale par écrit à son responsable hiérarchique toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident.

Il doit également signaler la suspension de son permis de conduire et le retrait de points lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel. En effet, l'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire s'il ne révélait pas à son responsable hiérarchique la suspension, ou l'annulation de son permis de conduire.

#### Article 5 : conditions particulières

En cas d'absences prévues supérieures à 3 jours, le véhicule de service doit rester à la disposition du service d'affectation. En cas d'absences imprévues, le véhicule pourra être récupéré par la collectivité.

#### Article 6: interdiction à l'usage privatif

Dans le cadre d'un remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule reste interdit et seul le trajet travail/domicile est autorisé. Des personnes non autorisées ne peuvent prendre place dans le véhicule.

Le non-respect des conditions évoquées ci-dessus par le bénéficiaire entraînera le retrait pur et simple de l'attribution du véhicule de service avec remisage à domicile.

Entendu l'exposé de Madame Véronique MAFFÉO, Conseillère Municipale,

#### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

- Fixe la liste des emplois pour lesquels un véhicule de fonction est attribué : aucun emploi n'est concerné.
- Fixe la liste des fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile :
  - Le Directeur des Services Techniques (DST)
  - L'adjoint au DST-Responsable de la régie bâtiment
  - A titre exceptionnel, les agents en mission ponctuelle
- **Approuve** tel qu'il lui a été présenté, le règlement fixant les modalités d'attribution des véhicules de service avec remisage.

#### RECU EN PREFECTURE le 22/12/2023

- Dit que le Maire, ainsi que la Directrice Générale des Services ont la possibilité de la Directrice Générale des Services ont la possibilité de la Directrice Générale des Services ont la possibilité de la Directrice Générale des Services ont la possibilité de la Directrice Générale des Services ont la possibilité de la Directrice Générale des Services ont la possibilité de la Directrice Générale des Services ont la possibilité de la Directrice Générale des Services ont la possibilité de la Directrice Générale des Services ont la possibilité de la Directrice Générale des Services ont la possibilité de la Directrice Générale des Services ont la possibilité de la Directrice Générale des Services ont la possibilité de la Directrice Générale des Services ont la possibilité de la Directrice Générale des Services ont la possibilité de la Directrice Générale des Services ont la possibilité de la Directrice Générale des Services ont la possibilité de la Directrice Générale de la Directrice Générale de la Directrice Générale des Services ont la possibilité de la Directrice Générale de la Directrice Gé l'autorisation de remisage en cas de non-respect des règles d'utilisation de ces véhicules telles que définies.

- Abroge la délibération n° CM 32/055/2018 du 29 mars 2018.

Le 21 décembre 2023

Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire